



Le Ministre

DIRECTION DE CABINET *H*

~~*~*~*~*~*

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE *L*

~~*~*~*~*~*

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE
ET DU CADASTRE MINIER *L*

~~*~*~*~*~*

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER *L*

~~*~*~*~*~*

ARRETE N° 053/23/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR
L'OR ET LE DIAMANT A LA SOCIETE TOWN NEW

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée en date du 06 mars 2023, par Monsieur **ZHOU YINGZHONG**, Directeur Gérant de la société **TOWN NEW** ;
- Vu** la quittance du Versement du Trésor Public n° **00014724** du 16 mars 2023.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **TOWN NEW** un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro **n° 575_23**, situé dans le secteur de Goudéké dans la Sous-préfecture de Grimari, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| 1PEASM_GRIMARI_GOUDEKE | | | |
|------------------------|---------------|---------------|------------------|
| Points | Longitude Est | Latitude Nord | Aires (hectares) |
| A | 19,837588 | 6,062490 | 100 |
| B | 19,839369 | 6,064304 | |
| C | 19,875824 | 6,057625 | |
| D | 19,874834 | 6,054830 | |

Article 3 : La société **TOWN NEW** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La société **TOWN NEW** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La société **TOWN NEW** doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la société **TOWN NEW** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 24 MARS 2023



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie